

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers du Caban**

Conformément à l'article 15 des statuts régissant l'Association des Pêcheurs Plaisanciers du Caban, ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association

**ARTICLE 01 – Compétence.**

L'association est compétente sur l'ensemble de la concession maritime attribuée par l'Administration.

**ARTICLE 02 – Redevances.**

L'association s'acquitte des redevances et taxes auprès de l'administration en droit et place des titulaires individuels.

**ARTICLE 03 – Désignation du service offert.**

L'association met à la disposition de ses membres, un poste de mouillage individuel, aménagé dans les conditions de sécurité optimum pour les navires.

**ARTICLE 04 – Nombre et type de mouillage.**

01 - L'association dispose de **36** postes de mouillage. Ceux-ci, à l'exception du mouillage d'accueil qui conserve la lettre « A », sont repérés par la lettre de la file correspondante et par le numéro d'ordre sur cette même file ( Ex: B.3 C1 F2), selon le plan annexé et approuvé par l'administration maritime.

02 - Un mouillage de pleine eau matérialisé par une bouée portant la lettre « A » est disponible ainsi que pour les navires de passage.

03 - Cette bouée de passage ne peut être utilisée que de façon ponctuelle ou en cas de dépannage et de secours. Éventuellement, elle pourrait être affectée temporairement à un membre de l'Association pendant l'indisponibilité de son mouillage individuel.

04 - Deux mouillages, portant la lettre H1 et H2, sont situés au-delà de la digue de protection, à l'intérieur des limites de la concession.

05 - La taille maximale des bateaux sur l'ensemble est fixée à 6,00 m maximum.

**ARTICLE 05 – Propriété des mouillages.**

01 - Les mouillages sont la propriété de l'Association qui procède à leur entretien. En ce qui concerne les mouillages H1 et H2, les titulaires procèdent à leur mise en place et à leur entretien. Ces deux emplacements redeviennent libres au départ de leurs titulaires de l'Association. Ces derniers ont la faculté de laisser les blocs d'amarrage à leur emplacement. Leur attribution est gérée conformément à l'article 8 du présent Règlement.

02 - La propriété de l'Association comprend le corps-mort constitué du bloc en béton. Il en est de même pour la chaîne d'amortissement d'une longueur de trois mètres et la bouée de signalisation remises à la prise en charge du mouillage, sauf pour H1 et H2. Pour ces deux derniers, une bouée de signalisation a été remise aux titulaires ainsi que la valeur de la chaîne telle que celle fournie aux autres mouillages, lors de leur mise en place.

03 - Le cordage d'amarrage reste à la charge du titulaire du mouillage. Il doit être non flottant.

04 - Pour éviter l'usure prématurée du matériel, il est recommandé d'enlever la bouée et la chaîne hors saison ou en cas d'inutilisation prolongée.

05 - Les amarres des mouillages individuels seront de la longueur suivante :

Groupe 01 - Files A & B : 12 mètres du plot à l'étrave.

Groupe 02 - Files C à G : 15 mètres du plot à l'étrave

L'amarre principale comporte une chaîne de 3 mètres.

L'amarre de rappel peut comporter une chaîne n'excédant pas 3 mètres.

Les cordages (principal et rappel) sont réunis à un mètre de l'étrave.

**ARTICLE 06 – Entretien.**

01 - Le titulaire d'un mouillage individuel veille au bon état du dispositif et toute anomalie doit être signalée afin qu'il y soit remédié.

02 - La manille de base, la chaîne et la bouée sont remises gratuitement à la prise en compte du mouillage.

03 - Tout remplacement ultérieur de la chaîne incombe financièrement au titulaire du mouillage

04 - Par souci d'uniformité, il ne peut être admis que du matériel fourni par l'association ou en tout cas absolument identique. En cas de nécessité tout pouvoir est donné au conseil d'administration pour faire respecter cette uniformité et tout matériel non conforme pourra être enlevé d'office après rappel auprès du titulaire adhérent.

05 - Selon les moyens financiers de l'Association, des travaux d'entretien pourront être effectués par l'ensemble des membres qui auront été informés au préalable sans formalité particulière.

06 - Toute absence non justifiée aux travaux d'entretien fera l'objet, en contre-partie, du versement d'une quote-part fixée par le conseil d'administration.

07 - Le non-versement de cette quote-part sera considéré comme étant un motif grave et sanctionné comme tel selon l'article 7 des statuts de l'Association.

**ARTICLE 07 - Mouillage interdit.**

01 - Tout mouillage autre que ceux gérés par l'Association à l'intérieur des limites de la concession est interdit.

**ARTICLE 08 – Attribution des mouillages.**

01 - Tout nouveau sollicitant qui demandera l'attribution d'un mouillage devra faire une demande écrite et sera inscrit sur une liste d'attente. Cette demande devra être renouvelée avant le premier janvier de chaque année. Faute de quoi, il sera rayé de la liste d'attente

02 - Le Conseil d'administration se réserve le droit de la suite à donner aux demandes d'attribution des mouillages, de prêt et d'échange de mouillages.

03 - En cas de départ volontaire ou de décès d'un adhérent, le mouillage pourra être attribué au descendant, soit à la personne dont il est de notoriété qu'elle utilisait conjointement le même navire et qui en fera la demande. Cette faculté offerte est prioritaire sur les demandeurs inscrits sur la liste d'attente. L'ayant droit agréé conserve le même mouillage. Il conserve le matériel mis à disposition qui est renouvelé conformément à l'article 6.

**ARTICLE 09 – Prêt, cession, échange des mouillages.**

01 - Le mouillage attribué est personnel.

02 - Un échange à l'amiable peut être cependant effectué entre attributaires de l'association.

03 - Il ne peut être cédé ou loué sauf prêt tel que défini par l'article 16 du présent règlement intérieur.

**ARTICLE 10 – Échange.**

01 – En cas d'échange de mouillage entre deux adhérents, le bureau doit être informé.

02 – En cas de départ d'un adhérent, le mouillage libre est proposé en premier lieu aux adhérents du moment. Une liste est tenue à cet effet et le mouillage libre sera attribué dans l'ordre d'ancienneté de la demande qui sera formulée par écrit pour éviter tout oubli.

**ARTICLE 11 – Périodicité.**

La période de prise en compte d'un mouillage débute le 1° avril de chaque année et est renouvelable annuellement.

**ARTICLE 12 – Attestation de mouillage.**

01 – L'attribution d'un mouillage est attestée par la délivrance d'une carte valable un an, après acquittement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle et le cas échéant de la quote-part décidée en vertu de l'article 6 du présent règlement.

02 - En cas de co-propriété du bateau attesté par la carte de navigation, un titulaire doit être désigné. Seul celui-ci a la qualité de titulaire.

**ARTICLE 13 – Redevances et taxes**

01 - Le droit d'entrée, révisable, est en 2021 de 110 Euros.

02 - la redevance annuelle due par chaque adhérent comprend la cotisation d'adhésion de 20 €, à laquelle s'ajoute la taxe fiscale, révisable, d'occupation du Domaine Public Maritime répartie entre les 36 postes de mouillage, s'élevant en 2021 à 83,50 €, soit un montant total de 103,50 €.

**ARTICLE 14 – Limites de paiement des redevances.**

01 – Le droit d'entrée est exigible dès l'attribution du mouillage.

02 – La cotisation est due pour l'année à venir à compter du 1° avril de chaque année. Elle est payable à l'assemblée générale annuelle précédant chaque nouvelle annuité.

03 - Toute cotisation non acquittée au plus tard le jour de l'assemblée générale est doublée. Après un délai de 01 mois elle est triplée.

04 – Tout attributaire n'ayant pas honoré le règlement de sa cotisation au plus tard un mois après l'assemblée générale de chaque année pourra être radié conformément à l'article 7 des statuts de l'association et son mouillage mis en compétition.

**ARTICLE 15 – Contrôle.**

01 – Afin de faciliter le contrôle, tout attributaire remettra une copie de l'acte de navigation de son navire au bureau. De même tout changement de bateau devra être signalé.

02 – La marque d'identification du mouillage attribué doit être reproduite sur le navire de l'ayant-droit.

**ARTICLE 16 - Prêt de mouillage.**

01 - Un même mouillage peut être provisoirement attribué à un tiers dans les conditions ci-après :

02 - Le titulaire du mouillage conserve cette qualité en cas de prêt de son emplacement.

03 - Il doit donner son accord par écrit ou par mail en précisant les dates de la période pour laquelle il offre son mouillage pour la mise à disposition de l'association.

04 - En cas de détérioration de la chaîne, du cordage et de la bouée de signalisation du titulaire, le montant en sera perçu auprès du tiers qui en bénéficie.

05 – A défaut de pouvoir utiliser les appareils de mouillage du titulaire qui les aurait retirés, il pourra lui être remis une chaîne d'amortissement et une bouée et fera son affaire du cordage d'amarrage. A l'issue de ce prêt, le bénéficiaire devra restituer le matériel qui lui aura été prêté auprès d'un responsable du conseil d'administration.

06 - Le bénéficiaire de ce prêt doit se conformer aux statuts de l'association et à son règlement Intérieur, au besoin en consultant le site internet de l'association. Il doit présenter sa carte navigation et une attestation d'assurance en cours de validité comme le stipule l'article 17 suivant.

07- Le conseil d'administration décide de la suite à donner aux demandes de prêt de mouillage.

08- La rétrocession d'un mouillage entraîne le paiement d'une redevance pour participation aux frais, révisable, de 110 € en 2021.

**ARTICLE 17 – Responsabilité – Assurance -discipline.**

01 – L'association ne saurait être tenue pour responsable d'une fortune ou avarie de mer, une assurance devant être souscrite à titre individuel.

02 – Une assurance en responsabilité civile pour les dégâts occasionnés aux tiers est obligatoire. Justification doit être apportée à l'adhésion et lors du renouvellement de la cotisation ou lors du prêt d'un mouillage défini à l'article 16 du présent règlement.

03 - Tout acte de malveillance, dégradation volontaire ou vol à l'encontre du matériel des autres plaisanciers, constitue un motif grave et sanctionné comme le prévoit l'article 7 des statuts de notre association

04 – Le non-respect des règles énoncées dans les statuts et dans le présent règlement peut donner lieu à des sanctions, qui sont : l'avertissement, le versement d'une quote-part et la radiation. Le versement de la quote-part et l'avertissement sont décidées par le conseil d'administration. La radiation est mise en œuvre conformément à l'article 7 des statuts de notre association.

**ARTICLE 18 – Information.**

Chaque membre de l'Association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement Intérieur de l'Association et y adhérer dans tous ses termes.

A DIGULLEVILLE, le 10 Octobre 1992.

**Mises à jour**

Le Président	A.G du 01.04.1994	AG du 18.04.2014	Le Secrétaire
	A.G du 21.04.1995	AG du 17.04.2015	
	A.G du 29.03.1997	AG du 04.03.2016	
	A.G du 18.05.1998	AG du 24.03.2017	
	A.G du 27.05.2002	AG du 23.03.2018	
	A.G du 20.04.2007	AG du 08.05.2021	
	A.G du 05.03.2010	AG du 18.03.2022	
	A.G du 02.04.2011		
	A.G du 04.04.2012		